

**Arrêté royal instituant un jury spécial chargé de la
délivrance du certificat de capacité aux fonctions de
maître spécial d'éducation physique dans les écoles
primaires**

A.R. 05-05-1958 M.B. 09-07-1958

Modifications :

A.R. 25-11-70 (M.B. 16-01-71)

A.E. 12-03-91 (M.B. 11-07-91)

A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)

D. 13-04-23 (M.B. 05-07-23)

Vu les lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, notamment les articles 1^{er} et 48 ;

Vu les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, notamment l'article 33 ;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1er. - Il est institué un jury spécial chargé de la délivrance du certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires.

Article 2. - Sont admissibles à l'examen de maître spécial d'éducation physique, les candidats:

1° âgés de 19 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année pendant laquelle l'examen a lieu;

2° ayant satisfait à un examen médical.

abrogé par A.R. 25-11-1970; rétabli par A.E. 12-03-1991

Article 3. - L'Exécutif de la Communauté française décide de la date d'organisation des sessions d'examens.

Article 4. - Le Ministre de l'Instruction publique détermine le programme et les modalités des examens.

modifié par A.Gt 08-11-2001

Article 5. - Les droits d'inscription sont fixés:

1° à 7,50 EUR, pour l'examen de maître spécial d'éducation physique;

2° à 25 euros, pour l'examen linguistique complémentaire tel que visé par le décret relatif à l'organisation des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique. *[remplacé par D. 13-04-2023]*

Article 6. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 avril 1958.

Article 7. - Notre Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.